



Arrêt

n° 113 042 du 29 octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2013 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. LENTZ loco Me S. MICHOLT, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Ces décisions - qui, dès lors qu'elles sont étroitement liées sur le fond, justifient qu'il soit dérogé en l'espèce au principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours -, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Né le 11/11/83 à Abovyan, vous auriez vécu à Byureghavan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En septembre 2003, vous auriez entrepris des études en technologie de la vodka. Parallèlement, vous auriez travaillé dans la distillerie [B.-A.] productrice de vin et de vodka à Byureghavan.

Le 10/01/07, vous auriez fondé une entreprise de production de limonade à Abovyan , « [O. D.] » comportant une quarantaine de travailleurs. Alors que selon la loi, vous ne deviez payer les impôts que deux ans après la création de votre entreprise, comme vos affaires étaient florissantes, le fisc vous aurait demandé de payer vos impôts dès décembre 2007. Vous auriez demandé à des agents du Ministère des Finances la raison de cette exigence illégale et les agents vous auraient répondu qu'ils obéissaient à des ordres venus des instances supérieures et que si vous n'obéissiez pas, ils se montreraient plus durs envers vous. Vous auriez obtempéré.

Le 20/02/08, vous vous seriez rendu à Erevan où vous auriez rejoint les manifestants Place de la Liberté. Les jours suivants, vous seriez plusieurs fois retourné chez vous pour de brefs séjours. Le 01/03/08, lorsque les forces de l'ordre s'en seraient prises aux manifestants vers six heures, vous auriez été sévèrement battu. Cela ne vous aurait pas empêché de manifester durant toute la journée. Vous auriez rejoint votre domicile vers 22, 23 heures. Des médecins du service des urgences seraient venus vous soigner. Des policiers auraient ensuite fait irruption pour vous emmener dans un commissariat de Erevan où vous auriez été détenu jusqu'au 04/03/08. Le 03 et le 10/05/08, vous auriez à nouveau participé à des manifestations de l'opposition à Erevan.

En 2009, vous auriez contacté un avocat, [A.A.], et vous auriez porté plainte à l'administration centrale des Finances à Erevan pour la perception illégale d'impôts dont vous étiez l'objet. On vous aurait déclaré que votre dossier serait remis au Tribunal qui fixerait le jour de l'audience. A plusieurs reprises, vous vous seriez renseigné sur l'avancement de votre affaire. A chaque fois, on vous aurait répondu qu'elle suivait son cours.

Le 01/03/09, vous auriez participé à une manifestation de l'opposition à Erevan.

En 2010, avec votre avocat, vous vous seriez rendu au Tribunal central qui aurait refusé d'enregistrer votre plainte concernant la perception illégale d'impôt car selon le Tribunal, l'Etat ne pouvait pas se livrer à des actes illégaux. On vous y aurait déclaré que des renseignements concernant votre affaire seraient demandés au fisc. Par la suite, vous auriez déposé plainte une cinquantaine de fois à l'administration centrale des Finances, sans succès.

Le 06/05/10, vous auriez participé à une manifestation de l'opposition à Erevan au cours de laquelle vous auriez été arrêté. Vous auriez été détenu une journée.

En 2011, des inconnus seraient venus à votre domicile pour vous emmener à un endroit inconnu où ils vous auraient battu et demandé de signer des documents selon le contenu desquels vous cédiez votre entreprise de limonade à [S. S.], le frère du Président de l'Arménie. Vous auriez refusé de signer et ils vous auraient déposé au bord d'une route. Par la suite et ce jusqu'en 2012, ils seraient venus régulièrement à votre domicile et le même scénario se serait produit : ils vous emmenaient en un lieu inconnu – à chaque fois différent - où ils réitéraient leur demande de signer un document de dessaisissement de votre entreprise au profit de [S. S.] ; devant votre refus, ils vous battaient et vous déposaient ensuite à une dizaine de kilomètres de votre domicile où vous reveniez par vos propres moyens et où le service d'urgence de l'hôpital de Byureghavan venait vous soigner, parce que vous aviez honte de vous présenter dans un hôpital le corps couvert d'hématomes.

A plusieurs reprises – une vingtaine ou une trentaine de fois - vous auriez porté plainte suite à ces agressions mais ces plaintes auxquelles vous joigniez des expertises médicales seraient restées sans suite. Une seule fois, vous vous seriez rendu après avoir reçu des coups de ces mêmes hommes à l'hôpital de Hamrapetakan à Erevan car vous aviez des vertèbres qui s'étaient déplacées. En 2011, vous auriez cessé de travailler pour l'entreprise [B.-A.].

Début 2012, vous auriez commencé à recevoir des appels téléphoniques vous ordonnant de signer les documents selon lesquels vous cédiez votre entreprise de production de limonades à [S. S.]. Vous seriez allé à nouveau au Tribunal central de Erevan où on aurait refusé d'enregistrer votre plainte.

En février 2012, les hommes de [S. S.] auraient commencé à téléphoner à votre femme pour lui dire qu'elle devait vous rappeler que vous aviez des enfants. Elle aurait ainsi reçu cinq ou six coups de fil de leur part.

Le 01/03/12, les hommes de [S. S.] vous auraient téléphoné pour vous donner un délai jusqu'à mars, menaçant de s'en prendre à vos enfants si vous ne cédiez pas votre entreprise à leur patron. Jusqu'au 05/03/12, ils vous auraient ainsi appelé pour vous mettre sous pression.

En septembre 2012, le Ministère des Finances aurait saisi votre entreprise et vous aurait interdit d'y travailler, prétextant que vous n'aviez pas payé les taxes dues. Ce nonobstant, votre entreprise aurait continué à fonctionner.

Le 11/03/13, votre épouse aurait quitté votre pays avec vos enfants pour se rendre en Belgique où elle serait arrivée le 18/03/13.

Le 15/03/13, vous auriez à votre tour quitté votre pays pour rejoindre votre épouse en Belgique où vous seriez arrivé le 21/03/13. Vous et votre épouse avez introduit une demande d'asile le 22/03/13. Fin avril 2013, votre père vous aurait dit qu'il avait appris que [S. S.] était devenu le propriétaire de votre entreprise.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis avril 2011, des manifestations peuvent à nouveau être organisées sans entraves et se déroulent sans incidents. Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, certaines des difficultés que vous décrivez (le tabassage par les forces de l'ordre dont vous auriez été l'objet à Erevan le 01/03/08 et votre arrestation et détention du 01/03 au 04/03/08, votre arrestation le 06/05/10 lors d'une manifestation de l'opposition et votre détention d'une journée) ne sont pas exclues. Il ressort cependant clairement des informations annexées au dossier administratif que, à l'exception de quelques cas connus et rapportés, la situation actuelle en Arménie n'est absolument pas de nature à conclure que les opposants politiques sont persécutés au sens de la Convention de Genève. Soulignons en outre que vous n'êtes pas un militant politique actif, que vous n'êtes pas membre et n'avez jamais été membre d'un parti de l'opposition et que vous n'avez jamais été condamné pour avoir manifesté au sein de l'opposition (cf. vos déclarations au CGRA, p.13). Relevons que malgré vos deux arrestations et détentions (en 2008 et 2010), vous avez poursuivi vos activités en Arménie jusqu'en 2013. Ceci nous porte à croire, à la lumière des informations en notre possession, que vous n'avez pas été persécuté par vos autorités pour des motifs politiques et que vous ne le serez pas en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne les autres problèmes invoqués (à savoir les problèmes dus à [S. S.] qui aurait voulu s'approprier votre entreprise), relevons qu'une importante contradiction entre vos déclarations nous empêche d'accorder un quelconque crédit à votre crainte.

Ainsi, lors de votre audition à l'Office des Etrangers du 27/03/13 (cf. document intitulé « Questionnaire »), vous avez déclaré (question 3 point 5) qu'au mois de septembre 2012, le Ministère des Finances de votre pays avait mis la main sur votre commerce et vous avait interdit de travailler sous le prétexte que vous leur deviez des taxes mais c'était en réalité en raison de votre participation à des manifestations de l'opposition (de 2008 à 2010). Vous avez ajouté que suite à cette saisie, vous aviez voulu porter plainte

à la police et aviez quitté votre pays à cause des menaces dont vous et votre famille aviez été l'objet suite à ces plaintes déposées à la police. Or, lors de votre audition au CGRA du 06/05/13, vous avez affirmé qu'outre le fait que le Ministère des Finances vous taxait illégalement, les problèmes que vous aviez eus à partir de 2011 étaient tous liés à un homme, [S. S.], le frère du Président de l'Arménie, homme d'affaires qui voulait que vous lui cédiez votre entreprise, sous peine de graves problèmes et qui auraient régulièrement et à de multiples reprises envoyé ses hommes pour vous frapper et vous convaincre de lui céder votre entreprise (pp. 10, 13), éléments dont vous n'avez nullement fait mention à l'Office des Etrangers. Si la source des problèmes qui sont à l'origine de votre fuite d'Arménie était bien le dénommé [S. S.], vous auriez inmanquablement cité ce dernier et les problèmes rencontrés avec ses hommes lorsqu'il vous a été demandé à l'OE de présenter brièvement les principaux faits qui sont à l'origine de votre crainte d'être tué en cas de retour dans votre pays (cf. « Questionnaire », pp. 4 et 5). Lors de votre audition au CGRA, l'Officier de protection vous a demandé à cinq reprises si vous lieez le fait d'avoir participé à des manifestations de l'opposition aux problèmes que vous aviez avec [S. S.] ; vous avez évité à plusieurs reprises de répondre insistant sur le fait que le fisc vous ennuyait déjà avant même que vous alliez manifester puis avez finalement conclu qu'indépendamment des problèmes que vous auriez ou pourriez avoir avec le fisc, le tribunal ou la police et qui pourraient s'expliquer par la volonté de [S. S.] de vous nuire, vous auriez eu de toute façon des problèmes avec ce dernier (pp. 13, 14).

Force en outre est de constater que vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante de laquelle il ressortirait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine.

Nous remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre acte de mariage, votre acte de naissance, celui de votre épouse et ceux de vos deux enfants, l'attestation délivrée en date du 25/04/13 par le Registre territorial d'Etat de la région de Kotayk en République d'Arménie affirmant que vous êtes le seul propriétaire du S.R.L. « [O. D.] » depuis le 10/01/07, n'établissent aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays. A propos de ce dernier document, relevons qu'il est daté du 25/04/13 et que votre audition au CGRA ayant eu lieu le 06/05/13 - audition au cours de laquelle vous avez déclaré que fin avril 2013 votre père vous avait annoncé que [S. S.] était devenu le propriétaire de votre entreprise -, il aurait été opportun que vous fournissiez un document daté de début mai 2013 qui aurait pu attester que vous n'étiez plus le propriétaire de votre entreprise, ce que vous prétendez mais ne prouvez pas.

En ce qui concerne l'attestation délivrée par la Polyclinique de la ville de Byourehavan qui relève les dates auxquelles vous auriez appelé le service des urgences de la polyclinique du 01/03/08 au 20/02/13, il faut constater qu'elle est entièrement rédigée à la main, sur une feuille blanche, qu'elle n'est pas datée et que le seul élément formel qu'elle contient est un cachet de la polyclinique de la ville de Byourehavan. Il convient également de constater que les dates d'intervention des services d'urgence indiquées ne correspondent pas nécessairement à des dates mentionnées par vous dans votre récit concernant notamment vos participations à des manifestations. Ainsi, alors que vous dites avoir manifesté le 1er mars 2009 (CGRA, p. 13), ce document indique un appel aux urgences le 10 janvier 2009 et le 10 mai 2009 (et pas en mars 2009), sans que vous n'ayez mentionné dans votre récit de problèmes ou d'événement particuliers ces deux jours là. Egalement alors que vous dites avoir manifesté en avril 2010 et en mai 2010 (CGRA, p. 13), ce document indique un appel aux urgences le 1er mars 2010. Il faut encore relever que les motifs des appels, à l'exception de l'appel du 08/05/10 et de celui du 11/08/10, ne figurent pas. Concernant justement l'appel du 8 mai 2010 qui indique comme diagnostic une colonne vertébrale fracturée, relevons que vous dites au CGRA (p. 8) qu'après les agressions que vous subissiez des hommes de [S.], vous vous seriez adressé quelque fois aux médecins et notamment une fois en 2010 à l'hôpital de Erevan où une radio de votre colonne aurait montré des vertèbres déplacées. Relevons d'une part que le document présenté indique que vous avez fait appel aux urgences de Byourehavan et non à l'hôpital de Erevan et qu'en outre dans votre récit, vous dites que ces individus envoyés par [S.] ont commencé à vous agresser en 2011 (CGRA, p. 6). Il n'est donc pas crédible qu'ils soient responsables de votre déplacement de vertèbres en 2010.

Au vu de ces éléments, de l'importante contradiction relevée ci-dessus et au vu en plus des informations en notre possession (cf. ARM2009-005AA, copie jointe au dossier) selon lesquelles dans le contexte de corruption généralisée qui sévit en Arménie, la délivrance de faux documents notamment par la police contre paiement est une pratique courante - ainsi, Avetik Ishkhanian, président du Armenian Helsinki Committe, a rappelé lors d'un passage au CGRA en 2008 les propos qu'il avait déjà tenus en 2005 selon lesquels tout se monnaie en Arménie et que lui-même avait déjà été sollicité à bien plus d'une

reprise pour qu'il délivre, contre un pot-de-vin, un document à l'entête de son organisation de défense des droits de l'homme attestant qu'untel est persécuté ou rencontre des problèmes -. Partant, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Il en va de même de l'extrait de la carte ambulatoire à votre nom délivrée le 11/11/12 par le « Centre médical Abovyan » dont le diagnostic ne décrit pas les circonstances qui expliquent les maux dont vous souffrez et ne permet pas dès lors de relier nécessairement ces maux aux faits que vous avez décrits.

Enfin, la copie de votre carnet de travail que vous avez envoyée par fax via votre avocat le 27 mai 2013 indique seulement que vous avez travaillé pour l'entreprise [B. A.] à partir du 01/10/2004 et que vous avez démissionné de cette entreprise le 10/01/2011 en vue de changer d'emploi, éléments qui ne sont pas remis en question dans le cadre de la présente décision et qui ne prouvent nullement les problèmes invoqués par vous.

Vous n'apportez par ailleurs aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les problèmes que vous avez invoqués concernant votre propre entreprise.

Je vous rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Nous devons cependant constater que vous êtes resté en défaut de fournir tout document officiel liés aux problèmes liés à votre entreprise et au Ministère des Finances. Nous estimons notamment que vous auriez pu réclamer des documents tels que des reçus des nombreuses plaintes (une cinquantaine selon vos dires – cf. vos déclarations au CGRA, p.4) que vous dites avoir déposées avec votre avocat au Ministère des Finances, un témoignage circonstancié de votre avocat, M. [A.A.] (cf. vos déclarations au CGRA, p.5) concernant vos problèmes avec le fisc, une copie de la vingtaine ou trentaine de plaintes que vous auriez déposées à la police suite aux agressions perpétrées par les hommes de [S. S.] (p.8), l'acte de saisie de votre entreprise par le Ministère des Finances ou encore les comptes de votre entreprise.

Interrogé à ce sujet lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que vous aviez eu peur de prendre des documents pour venir en Belgique parce que vous étiez poursuivi, que vous ne saviez pas que ces documents pouvaient être importants pour votre demande d'asile, que les policiers ne vous avaient pas délivré de reçus pour vos plaintes, que vous aviez laissé à votre domicile en Arménie les attestations médicales concernant les coups reçus lors des agressions et que personne n'oserait vous faire parvenir un document où figure le nom de [S. S.] (p.11).

Ces explications ne sont pas très convaincantes. En effet, on ne voit pas en quoi vos proches en Arménie et/ou votre avocat seraient en danger du fait de vous envoyer des documents qui pourraient être des débuts de preuve ou des preuves de vos problèmes. On ne voit pas non plus en quoi le fait d'emporter ce genre de documents pour vous rendre en Belgique constituait un danger. Si vous avez déposé après votre audition au CGRA trois documents (l'attestation délivrée en date du 25/04/13 par le Registre territorial d'Etat de la région de Kotayk en République d'Arménie affirmant que vous êtes le seul propriétaire du S.R.L. « [O. D.] » depuis le 10/01/07, l'attestation délivrée par la Polyclinique de la ville de Byourehavan et l'extrait de la carte ambulatoire délivrée le 11/11/12 par le « Centre médical Abovyan » - comme indiqué plus haut, nous avons un sérieux doute quant à l'authenticité de ces deux derniers-), il vous revenait de nous faire parvenir également les éléments de preuves ou les preuves signalées supra. Tel n'est pas le cas. Un tel comportement est totalement incompatible avec la volonté de tout mettre en oeuvre pour appuyer votre demande d'asile.

Au vu de tout ce qui précède, il convient de conclure que vous ne nous avez pas convaincu de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez, ainsi que votre mari, Monsieur [H.G.] (SP: 7.679.751) de nationalité arménienne

Le 11/03/13, vous auriez quitté votre pays avec vos enfants pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivée le 18/03/13.

Le 15/03/13, votre mari aurait quitté votre pays pour vous rejoindre en Belgique où il serait arrivé le 21/03/13. Vous et votre mari avez introduit une demande d'asile le 22/03/13.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

A. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Né le 11/11/83 à Abovyan, vous auriez vécu à Byureghavan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En septembre 2003, vous auriez entrepris des études en technologie de la vodka. Parallèlement, vous auriez travaillé dans la distillerie [B.-A.] productrice de vin et de vodka à Byureghavan.

Le 10/01/07, vous auriez fondé une entreprise de production de limonade à Abovyan , « [O. D.] » comportant une quarantaine de travailleurs. Alors que selon la loi, vous ne deviez payer les impôts que deux ans après la création de votre entreprise, comme vos affaires étaient florissantes, le fisc vous aurait demandé de payer vos impôts dès décembre 2007. Vous auriez demandé à des agents du Ministère des Finances la raison de cette exigence illégale et les agents vous auraient répondu qu'ils obéissaient à des ordres venus des instances supérieures et que si vous n'obéissiez pas, ils se montreraient plus durs envers vous. Vous auriez obtempéré.

Le 20/02/08, vous vous seriez rendu à Erevan où vous auriez rejoint les manifestants Place de la Liberté. Les jours suivants, vous seriez plusieurs fois retourné chez vous pour de brefs séjours. Le 01/03/08, lorsque les forces de l'ordre s'en seraient prises aux manifestants vers six heures, vous auriez été sévèrement battu. Cela ne vous aurait pas empêché de manifester durant toute la journée. Vous auriez rejoint votre domicile vers 22, 23 heures. Des médecins du service des urgences seraient venus vous soigner. Des policiers auraient ensuite fait irruption pour vous emmener dans un commissariat de

Erevan où vous auriez été détenu jusqu'au 04/03/08. Le 03 et le 10/05/08, vous auriez à nouveau participé à des manifestations de l'opposition à Erevan.

En 2009, vous auriez contacté un avocat, [A.A.], et vous auriez porté plainte à l'administration centrale des Finances à Erevan pour la perception illégale d'impôts dont vous étiez l'objet. On vous aurait déclaré que votre dossier serait remis au Tribunal qui fixerait le jour de l'audience. A plusieurs reprises, vous vous seriez renseigné sur l'avancement de votre affaire. A chaque fois, on vous aurait répondu qu'elle suivait son cours.

Le 01/03/09, vous auriez participé à une manifestation de l'opposition à Erevan.

En 2010, avec votre avocat, vous vous seriez rendu au Tribunal central qui aurait refusé d'enregistrer votre plainte concernant la perception illégale d'impôt car selon le Tribunal, l'Etat ne pouvait pas se livrer à des actes illégaux. On vous y aurait déclaré que des renseignements concernant votre affaire seraient demandés au fisc. Par la suite, vous auriez déposé plainte une cinquantaine de fois à l'administration centrale des Finances, sans succès.

Le 06/05/10, vous auriez participé à une manifestation de l'opposition à Erevan au cours de laquelle vous auriez été arrêté. Vous auriez été détenu une journée.

En 2011, des inconnus seraient venus à votre domicile pour vous emmener à un endroit inconnu où ils vous auraient battu et demandé de signer des documents selon le contenu desquels vous cédiez votre entreprise de limonade à [S. S.], le frère du Président de l'Arménie. Vous auriez refusé de signer et ils vous auraient déposé au bord d'une route. Par la suite et ce jusqu'en 2012, ils seraient venus régulièrement à votre domicile et le même scénario se serait produit : ils vous emmenaient en un lieu inconnu – à chaque fois différent - où ils réitéraient leur demande de signer un document de dessaisissement de votre entreprise au profit de [S. S.] ; devant votre refus, ils vous battaient et vous déposaient ensuite à une dizaine de kilomètres de votre domicile où vous reveniez par vos propres moyens et où le service d'urgence de l'hôpital de Byureghavan venait vous soigner, parce que vous aviez honte de vous présenter dans un hôpital le corps couvert d'hématomes.

A plusieurs reprises – une vingtaine ou une trentaine de fois - vous auriez porté plainte suite à ces agressions mais ces plaintes auxquelles vous joigniez des expertises médicales seraient restées sans suite. Une seule fois, vous vous seriez rendu après avoir reçu des coups de ces mêmes hommes à l'hôpital de Hamrapetakan à Erevan car vous aviez des vertèbres qui s'étaient déplacées. En 2011, vous auriez cessé de travailler pour l'entreprise [B.-A.].

Début 2012, vous auriez commencé à recevoir des appels téléphoniques vous ordonnant de signer les documents selon lesquels vous cédiez votre entreprise de production de limonades à [S. S.]. Vous seriez allé à nouveau au Tribunal central de Erevan où on aurait refusé d'enregistrer votre plainte.

En février 2012, les hommes de [S. S.] auraient commencé à téléphoner à votre femme pour lui dire qu'elle devait vous rappeler que vous aviez des enfants. Elle aurait ainsi reçu cinq ou six coups de fil de leur part.

Le 01/03/12, les hommes de [S. S.] vous auraient téléphoné pour vous donner un délai jusqu'à mars, menaçant de s'en prendre à vos enfants si vous ne cédiez pas votre entreprise à leur patron. Jusqu'au 05/03/12, ils vous auraient ainsi appelé pour vous mettre sous pression.

En septembre 2012, le Ministère des Finances aurait saisi votre entreprise et vous aurait interdit d'y travailler, prétextant que vous n'aviez pas payé les taxes dues. Ce nonobstant, votre entreprise aurait continué à fonctionner.

Le 11/03/13, votre épouse aurait quitté votre pays avec vos enfants pour se rendre en Belgique où elle serait arrivée le 18/03/13.

Le 15/03/13, vous auriez à votre tour quitté votre pays pour rejoindre votre épouse en Belgique où vous seriez arrivé le 21/03/13. Vous et votre épouse avez introduit une demande d'asile le 22/03/13. Fin avril 2013, votre père vous aurait dit qu'il avait appris que [S. S.] était devenu le propriétaire de votre entreprise.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis avril 2011, des manifestations peuvent à nouveau être organisées sans entraves et se déroulent sans incidents. Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, certaines des difficultés que vous décrivez (le tabassage par les forces de l'ordre dont vous auriez été l'objet à Erevan le 01/03/08 et votre arrestation et détention du 01/03 au 04/03/08, votre arrestation le 06/05/10 lors d'une manifestation de l'opposition et votre détention d'une journée) ne sont pas exclues. Il ressort cependant clairement des informations annexées au dossier administratif que, à l'exception de quelques cas connus et rapportés, la situation actuelle en Arménie n'est absolument pas de nature à conclure que les opposants politiques sont persécutés au sens de la Convention de Genève. Soulignons en outre que vous n'êtes pas un militant politique actif, que vous n'êtes pas membre et n'avez jamais été membre d'un parti de l'opposition et que vous n'avez jamais été condamné pour avoir manifesté au sein de l'opposition (cf. vos déclarations au CGRA, p.13). Relevons que malgré vos deux arrestations et détentions (en 2008 et 2010), vous avez poursuivi vos activités en Arménie jusqu'en 2013. Ceci nous porte à croire, à la lumière des informations en notre possession, que vous n'avez pas été persécuté par vos autorités pour des motifs politiques et que vous ne le serez pas en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne les autres problèmes invoqués (à savoir les problèmes dus à [S. S.] qui aurait voulu s'approprier votre entreprise), relevons qu'une importante contradiction entre vos déclarations nous empêche d'accorder un quelconque crédit à votre crainte.

Ainsi, lors de votre audition à l'Office des Etrangers du 27/03/13 (cf. document intitulé « Questionnaire »), vous avez déclaré (question 3 point 5) qu'au mois de septembre 2012, le Ministère des Finances de votre pays avait mis la main sur votre commerce et vous avait interdit de travailler sous le prétexte que vous leur deviez des taxes mais c'était en réalité en raison de votre participation à des manifestations de l'opposition (de 2008 à 2010). Vous avez ajouté que suite à cette saisie, vous aviez voulu porter plainte à la police et aviez quitté votre pays à cause des menaces dont vous et votre famille aviez été l'objet suite à ces plaintes déposées à la police. Or, lors de votre audition au CGRA du 06/05/13, vous avez affirmé qu'outre le fait que le Ministère des Finances vous taxait illégalement, les problèmes que vous aviez eus à partir de 2011 étaient tous liés à un homme, [S. S.], le frère du Président de l'Arménie, homme d'affaires qui voulait que vous lui cédiez votre entreprise, sous peine de graves problèmes et qui auraient régulièrement et à de multiples reprises envoyé ses hommes pour vous frapper et vous convaincre de lui céder votre entreprise (pp. 10, 13), éléments dont vous n'avez nullement fait mention à l'Office des Etrangers. Si la source des problèmes qui sont à l'origine de votre fuite d'Arménie était bien le dénommé [S. S.], vous auriez inmanquablement cité ce dernier et les problèmes rencontrés avec ses hommes lorsqu'il vous a été demandé à l'OE de présenter brièvement les principaux faits qui sont à l'origine de votre crainte d'être tué en cas de retour dans votre pays (cf. « Questionnaire », pp. 4 et 5). Lors de votre audition au CGRA, l'Officier de protection vous a demandé à cinq reprises si vous liez le fait d'avoir participé à des manifestations de l'opposition aux problèmes que vous aviez avec [S. S.] ; vous avez évité à plusieurs reprises de répondre insistant sur le fait que le fisc vous ennuyait déjà avant même que vous alliez manifester puis avez finalement conclu qu'indépendamment des problèmes que vous auriez ou pourriez avoir avec le fisc, le tribunal ou la police et qui pourraient s'expliquer par la

volonté de [S. S.] de vous nuire, vous auriez eu de toute façon des problèmes avec ce dernier (pp. 13, 14).

Force en outre est de constater que vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante de laquelle il ressortirait que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine.

Nous remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre acte de mariage, votre acte de naissance, celui de votre épouse et ceux de vos deux enfants, l'attestation délivrée en date du 25/04/13 par le Registre territorial d'Etat de la région de Kotayk en République d'Arménie affirmant que vous êtes le seul propriétaire du S.R.L. « [O. D.] » depuis le 10/01/07, n'établissent aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays. A propos de ce dernier document, relevons qu'il est daté du 25/04/13 et que votre audition au CGRA ayant eu lieu le 06/05/13 - audition au cours de laquelle vous avez déclaré que fin avril 2013 votre père vous avait annoncé que [S. S.] était devenu le propriétaire de votre entreprise -, il aurait été opportun que vous fournissiez un document daté de début mai 2013 qui aurait pu attester que vous n'étiez plus le propriétaire de votre entreprise, ce que vous prétendez mais ne prouvez pas.

En ce qui concerne l'attestation délivrée par la Polyclinique de la ville de Byourehavan qui relève les dates auxquelles vous auriez appelé le service des urgences de la polyclinique du 01/03/08 au 20/02/13, il faut constater qu'elle est entièrement rédigée à la main, sur une feuille blanche, qu'elle n'est pas datée et que le seul élément formel qu'elle contient est un cachet de la polyclinique de la ville de Byourehavan. Il convient également de constater que les dates d'intervention des services d'urgence indiquées ne correspondent pas nécessairement à des dates mentionnées par vous dans votre récit concernant notamment vos participations à des manifestations. Ainsi, alors que vous dites avoir manifesté le 1er mars 2009 (CGRA, p. 13), ce document indique un appel aux urgences le 10 janvier 2009 et le 10 mai 2009 (et pas en mars 2009), sans que vous n'ayez mentionné dans votre récit de problèmes ou d'événement particuliers ces deux jours là. Egalement alors que vous dites avoir manifesté en avril 2010 et en mai 2010 (CGRA, p. 13), ce document indique un appel aux urgences le 1er mars 2010. Il faut encore relever que les motifs des appels, à l'exception de l'appel du 08/05/10 et de celui du 11/08/10, ne figurent pas. Concernant justement l'appel du 8 mai 2010 qui indique comme diagnostic une colonne vertébrale fracturée, relevons que vous dites au CGRA (p. 8) qu'après les agressions que vous subissiez des hommes de [S.], vous vous seriez adressé quelque fois aux médecins et notamment une fois en 2010 à l'hôpital de Erevan où une radio de votre colonne aurait montré des vertèbres déplacées. Relevons d'une part que le document présenté indique que vous avez fait appel aux urgences de Byourehavan et non à l'hôpital de Erevan et qu'en outre dans votre récit, vous dites que ces individus envoyés par [S.] ont commencé à vous agresser en 2011 (CGRA, p. 6). Il n'est donc pas crédible qu'ils soient responsables de votre déplacement de vertèbres en 2010.

Au vu de ces éléments, de l'importante contradiction relevée ci-dessus et au vu en plus des informations en notre possession (cf. ARM2009-005AA, copie jointe au dossier) selon lesquelles dans le contexte de corruption généralisée qui sévit en Arménie, la délivrance de faux documents notamment par la police contre paiement est une pratique courante - ainsi, Avetik Ishkhanian, président du Armenian Helsinki Committe, a rappelé lors d'un passage au CGRA en 2008 les propos qu'il avait déjà tenus en 2005 selon lesquels tout se monnaie en Arménie et que lui-même avait déjà été sollicité à bien plus d'une reprise pour qu'il délivre, contre un pot-de-vin, un document à l'entête de son organisation de défense des droits de l'homme attestant qu'untel est persécuté ou rencontre des problèmes -. Partant, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Il en va de même de l'extrait de la carte ambulatoire à votre nom délivrée le 11/11/12 par le « Centre médical Abovyan » dont le diagnostic ne décrit pas les circonstances qui expliquent les maux dont vous souffrez et ne permet pas dès lors de relier nécessairement ces maux aux faits que vous avez décrits.

Enfin, la copie de votre carnet de travail que vous avez envoyée par fax via votre avocat le 27 mai 2013 indique seulement que vous avez travaillé pour l'entreprise [B. A.] à partir du 01/10/2004 et que vous avez démissionné de cette entreprise le 10/01/2011 en vue de changer d'emploi, éléments qui ne sont pas remis en question dans le cadre de la présente décision et qui ne prouvent nullement les problèmes invoqués par vous.

Vous n'apportez par ailleurs aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les problèmes que vous avez invoqués concernant votre propre entreprise.

Je vous rappelle cependant que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Nous devons cependant constater que vous êtes resté en défaut de fournir tout document officiel liés aux problèmes liés à votre entreprise et au Ministère des Finances. Nous estimons notamment que vous auriez pu réclamer des documents tels que des reçus des nombreuses plaintes (une cinquantaine selon vos dires – cf. vos déclarations au CGRA, p.4) que vous dites avoir déposées avec votre avocat au Ministère des Finances, un témoignage circonstancié de votre avocat, M. [A.A.] (cf. vos déclarations au CGRA, p.5) concernant vos problèmes avec le fisc, une copie de la vingtaine ou trentaine de plaintes que vous auriez déposées à la police suite aux agressions perpétrées par les hommes de [S. S.] (p.8), l'acte de saisie de votre entreprise par le Ministère des Finances ou encore les comptes de votre entreprise.

Interrogé à ce sujet lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que vous aviez eu peur de prendre des documents pour venir en Belgique parce que vous étiez poursuivi, que vous ne saviez pas que ces documents pouvaient être importants pour votre demande d'asile, que les policiers ne vous avaient pas délivré de reçus pour vos plaintes, que vous aviez laissé à votre domicile en Arménie les attestations médicales concernant les coups reçus lors des agressions et que personne n'oserait vous faire parvenir un document où figure le nom de [S. S.] (p.11).

Ces explications ne sont pas très convaincantes. En effet, on ne voit pas en quoi vos proches en Arménie et/ou votre avocat seraient en danger du fait de vous envoyer des documents qui pourraient être des débuts de preuve ou des preuves de vos problèmes. On ne voit pas non plus en quoi le fait d'emporter ce genre de documents pour vous rendre en Belgique constituait un danger. Si vous avez déposé après votre audition au CGRA trois documents (l'attestation délivrée en date du 25/04/13 par le Registre territorial d'Etat de la région de Kotayk en République d'Arménie affirmant que vous êtes le seul propriétaire du S.R.L. « [O. D.] » depuis le 10/01/07, l'attestation délivrée par la Polyclinique de la ville de Byourehavan et l'extrait de la carte ambulatoire délivrée le 11/11/12 par le « Centre médical Abovyan » - comme indiqué plus haut, nous avons un sérieux doute quant à l'authenticité de ces deux derniers-), il vous revenait de nous faire parvenir également les éléments de preuves ou les preuves signalées supra. Tel n'est pas le cas. Un tel comportement est totalement incompatible avec la volonté de tout mettre en oeuvre pour appuyer votre demande d'asile.

Au vu de tout ce qui précède, il convient de conclure que vous ne nous avez pas convaincu de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment, dans le cadre du présent recours, fonder leur demandes d'asiles sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la « (...) violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers (sic), (...) de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève (sic), (...) [et] du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle (...) ».

Elles prennent également un deuxième moyen de la « (...) violation de l'article 48/4 c de la Loi des étrangers (sic), (...) de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, [et] du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elles élèvent à l'encontre des décisions querellées, elles demandent « (...) d'annuler les décisions [querellées], (...) de les réformer, et [de leur] accorder le statut de réfugié (...) au moins d'annuler les décisions [querellées] et de les renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête, [et] subsidiairement (...) d[e] [leur] accorder la protection subsidiaire (...) ».

3.3. En dépit de la rédaction pour le moins approximative des demandes formulées par les parties requérantes en termes de dispositif, le Conseil considère, qu'il y a lieu, dans le cadre d'une lecture conforme au prescrit de l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant qu'une demande d'asile « *est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* », de considérer que la requête sollicite, à titre principal, la réformation des décisions querellées, en vue de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié ou de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions querellées afin que la partie défenderesse réexamine leur demandes.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, les parties requérantes déposent des extraits d'un document intitulé « *Algemeen Ambtsbericht Armenië* », daté de février 2012 et provenant du ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

4.2. A l'égard du document susvisé, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de la notification de l'ordonnance portant convocation de la présente cause à l'audience, « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que le document concerné par les principes rappelés *supra* au point 4.2. vise manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir le prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être relevé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de leurs demandes d'asile, les parties requérantes ont, en substance, invoqué que la première d'entre-elles avait fait l'objet d'arrestations et de détentions dans le cadre de sa participation à des manifestations de l'opposition et qu'elles avaient également fait l'objet d'une perception d'impôts injustifiée, d'agressions et de menaces, en vue de les déposséder de leur entreprise, qui a finalement été saisie pour payer les impôts indus.

A l'égard de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) à la lumière de tous les éléments dont dispose [la partie défenderesse], certaines des difficultés que [la première partie requérante] décri[t] (le tabassage par les forces de l'ordre dont [elle] aur[ait] été l'objet à Erevan le 01/03/08 et [son] arrestation et détention du 01/03 au 04/03/08, [son] arrestation le 06/05/10 lors d'une manifestation de l'opposition et [sa] détention d'une journée) ne sont pas exclues. Il ressort cependant clairement des informations annexées au dossier administratif que, à l'exception de quelques cas connus et rapportés, la situation actuelle en Arménie n'est absolument pas de nature à conclure que les opposants politiques sont persécutés au sens de la Convention de Genève. Soulignons en outre que [la première partie requérante] n'[est] pas un militant politique actif, qu'[elle] n'[est] pas membre et n'a[.] jamais été membre d'un parti de l'opposition et qu'[elle] n'a[.] jamais été condamné[e] pour avoir manifesté au sein de l'opposition (cf. [ses] déclarations au CGRA, p.13). Relevons que malgré [ses] deux arrestations et détentions (en 2008 et 2010), [elle] a[.] poursuivi [ses] activités en Arménie jusqu'en 2013. Ceci (...) porte à croire (...) que [la première partie requérante] n'a[.] pas été persécuté par [ses] autorités pour des motifs politiques et qu'[elle] ne le ser[a] pas en cas de retour dans [son] pays (...) ».
- « (...) en ce qui concerne les autres problèmes invoqués [...] (à savoir les problèmes dus à [S. S] qui aurait voulu s'approprier [l'] entreprise [des parties requérantes]), relevons qu'une importante contradiction [au sein des déclarations de la première partie requérante] (...) empêche d'accorder un quelconque crédit à [sa] crainte. Ainsi, lors de [son] audition à l'Office des Etrangers du 27/03/13 (cf. document intitulé « Questionnaire »), [la première partie requérante] a[.] déclaré (question 3 point 5) qu'au mois de septembre 2012, le Ministère des Finances de [son] pays avait mis la main sur [son] commerce et [lui] avait interdit de travailler sous le prétexte qu'[elle] leur dev[ait] des taxes mais c'était en réalité en raison de [sa] participation à des manifestations de l'opposition (de 2008 à 2010). [Elle] a[.] ajouté que suite à cette saisie, [elle] av[ait] voulu porter plainte à la police et av[ait] quitté [son] pays à cause des menaces dont [elle] et [sa] famille av[aient] [fait] l'objet suite à ces plaintes déposées à la police. Or, lors de [son] audition au CGRA du 06/05/13, [elle] a[.] affirmé

qu'outre le fait que le Ministère des Finances [la] taxait illégalement, les problèmes qu'[elle] av[ait] eus à partir de 2011 étaient tous liés à un homme, [S. S.], le frère du Président de l'Arménie, homme d'affaires qui voulait qu'[elle] lui cède [son] entreprise, sous peine de graves problèmes et qui aurai[t] régulièrement et à de multiples reprises envoyé ses hommes pour [la] frapper et [la] convaincre de lui céder [son] entreprise (pp. 10, 13), éléments dont [elle] n'av[ait] nullement fait mention à l'Office des Etrangers. Si la source des problèmes qui sont à l'origine de [sa] fuite d'Arménie était bien le dénommé [S. S.], [elle] aur[ait] immanquablement cité ce dernier et les problèmes rencontrés avec ses hommes lorsqu'il [lui] a été demandé à l'OE de présenter brièvement les principaux faits qui sont à l'origine de [sa] crainte [...] en cas de retour dans [son] pays (cf. « Questionnaire », pp. 4 et 5). »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement des demandes d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé des motifs des actes attaqués portant que les dépositions des parties requérantes, premièrement, ne permettent pas de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte actuelle liée aux événements que la première partie requérante invoque en lien avec sa participation à des manifestations de l'opposition, en 2008, 2009 et 2010 et, deuxièmement, ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les autres faits dont elles ont fait état à l'appui de leurs demandes de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent les décisions déferées à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que les parties requérantes avaient soumis à la partie défenderesse à l'appui de leur demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques des décisions attaquées auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, les parties requérantes soutiennent, tout d'abord, en substance, qu'« (...) il ressort de sources objectives qu'il y a toujours des persécutions pour des motifs politiques en Arménie (...) », que « (...) les manifestations [ne] se déroulent certainement pas sans entraves ni incidents (...) ». A l'appui de leurs propos, elles reproduisent des extraits du document intitulé « *Algemeen Ambtsbericht Armenië* », qu'elles produisent au titre d'élément nouveau.

A cet égard, le Conseil constate que la documentation déposée par les parties requérante – outre qu'elle n'est nullement incompatible avec les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, dont il ressort que « (...) à l'exception de quelques cas connus et rapportés, la situation actuelle en Arménie n'est absolument pas de nature à conclure que les opposants politiques sont persécutés au sens de la Convention de Genève (...) » – n'occulte en rien le constat – déterminant, en l'espèce – que les parties requérantes n'établissent pas qu'elle encourent personnellement un risque réel et actuel d'être persécutées par leurs autorités pour des motifs politiques. En effet, elles reconnaissent que la première partie requérante n'est pas et n'a jamais été membre d'un parti de l'opposition, ni encore moins un militant actif d'un tel parti, et concèdent qu'ultérieurement aux événements qu'elles dénoncent en lien avec la participation de la première partie requérante à des manifestations de l'opposition en 2008, 2009 et 2010, elles ont vécu en Arménie jusqu'en 2013, sans être autrement inquiétées, à raison de ces faits. Or, l'ensemble de ces constats empêche de prêter foi à l'existence, dans leur chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution à l'un et/ou l'autre des titres ci-avant rappelés.

Ainsi, elles tentent ensuite de justifier les variations relevées au sein des propos que la première partie requérante a successivement tenus au sujet des autres faits invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile, en faisant valoir, premièrement, que celle-ci n'a « (...) pas eu l'opportunité de tout dire (...) » lors de sa première audition, que « (...) tout le temps, [elle a] été interrompu[e] (...) » et « (...) ne pouva[i]t pas raconter plus [...mais...] seulement répondre aux questions (...) » et en invoquant, deuxièmement, que « (...) c'est à cause des problèmes avec [S. S.] que les requérants (*sic*) ont commencé à participer dans les manifestations. (...) ».

A cet égard, le Conseil estime qu'à supposer même qu'il soit établi que la première partie requérante ait été invitée à se montrer brève, cette circonstance ne permet, en tout état de cause, pas d'expliquer la divergence de ses propos situant, dans un premier temps, l'origine des difficultés rencontrées en 2012, dans sa participation à des manifestations de l'opposition (cf. dossier administratif, pièce n°17, intitulée « Questionnaire »), avant de les imputer, ensuite, à la seule volonté de [S. S.], personne influente désireuse de s'emparer de leurs richesses et, en particulier de leur entreprise florissante (cf. dossier administratif, pièce n°8, intitulée « Rapport d'audition », p. 10.). L'invocation que la participation de la première requérante à des manifestations de l'opposition aurait été motivée par le racket dont elle faisait l'objet de la part de [S. S.] n'est pas de nature à ébranler les constats qui précèdent, dès lors qu'elle ne fait qu'accentuer l'in vraisemblance de ses premières déclarations omettant de mentionner ce personnage, pourtant essentiel, de ses persécutions alléguées. Or, de telles divergences se rapportant aux acteurs et motifs mêmes des faits invoqués suffit à empêcher de considérer ceux-ci pour établis.

Ainsi, s'appuyant sur le document de la polyclinique de Byourehavan qu'elles avaient déposé à l'appui de leurs demandes, les parties requérantes invoquent encore que [S. S.] aurait agressé la première partie requérante « (...) à partir de 2007 : [elle] recevai[t] des menaces par téléphones et ils [la] visitaient dans son entreprise. En 2011, c'est la première fois qu'ils l'ont emmené[e]. (...) ».

A cet égard, le Conseil constate que la mention, en termes de requête, d'agressions subies par la première partie requérante à partir de l'année 2007 entre en contradiction avec ses propos antérieurs, dans lesquels elle faisait état – outre une altercation violente survenue dans le contexte d'une manifestation en 2008 (cf. dossier administratif, pièce n°8, intitulée « Rapport d'audition, p.12) – d'enlèvements et mauvais traitements survenus à plusieurs reprises à partir de l'année 2011 et de menaces téléphoniques à partir de l'année 2012 (cf. dossier administratif, pièce n°8, intitulée « Rapport d'audition, p. 6).

Ainsi, les parties requérantes expriment, par ailleurs, qu'elles « (...) ne peu[vent] pas invoquer la protection du pays d'origine (...) ».

A cet égard, le Conseil observe que l'affirmation que les parties requérantes ne pourraient se prévaloir de la protection de leurs autorités apparaît, à ce stade, sans objet, celle-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que les parties requérantes ne leur opposent aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui des demandes qu'elles formulent sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne font état d'aucun argument spécifique et n'exposent, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elles redoutent.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles réuniraient, dans leur chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations des parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à ces dernières d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6.1. L'ensemble des constatations faites *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.2. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur les demandes d'asile des parties requérantes en confirmant les décisions attaquées, il s'impose de constater que la demande d'annulation des décisions querellées que les parties requérantes formulaient est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ